



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2021-327

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence régionale de santé /

13-2021-10-27-00013 - Arrêté portant habilitation de la direction territoriale de l'Office Français Immigration et Intégration en qualité de centre de vaccination. (2 pages)

Page 3

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

13-2021-11-09-00001 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l Olympique de Marseille à l Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le dimanche 28 novembre 2021 à 20h45?? (2 pages)

Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l Environnement

13-2021-11-08-00003 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire, du 08 novembre 2021?? (2 pages)

Page 9

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2021-11-09-00002 - arrete prefectoral autorisant le deroulement de l epreuve motorisee denomnee "Championnat de France de Trial" le 14 novembre 2021 dans le departement des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 12

Agence régionale de santé

13-2021-10-27-00013

Arrêté portant habilitation de la direction territoriale de l'Office Français Immigration et Intégration en qualité de centre de vaccination.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE n° DD13-1021-16657-D

Portant habilitation de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration en qualité de Centre de vaccination

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la Santé Publique et notamment les articles L.31111-1 à L.31111-11, L.3112-1 à L.3112-3 et D.31111-22 à D.31111-26 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015, notamment son article 49, relatif à la prise en charge des vaccins dispensés en Centres de vaccination ;

Vu le décret n° 2005-1608 du 19 décembre 2005 relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2018-642 relatif à la vaccination obligatoire ;

Vu le décret du 19 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D3111-25, D.3112-9 et D.3121-41 du code de la Santé Publique ;

Considérant la demande présentée par la Direction Territoriale de Marseille de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration pour exercer l'activité de vaccination, en date du 2 septembre 2021 ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1 :

La Direction Territoriale de Marseille de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) est habilitée en qualité de Centre de vaccination.

La présente habilitation a pour objet de permettre à l'OFII d'assurer les activités de vaccination gratuites, selon les conditions prévues par les articles du code de la Santé Publique, visés ci-dessus.

A cette fin, le Centre de vaccination de l'OFII habilité, a pour mission d'administrer aux usagers, à titre gratuit, les vaccins obligatoires et recommandés selon le calendrier vaccinal.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Direction départementale des Bouches-du-Rhône - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>



Article 2 :

L'habilitation est accordée pour une durée de trois ans, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 :

Le site principal du Centre de vaccination est implanté au 61 boulevard Rabatau CS 40020 13295 Marseille cedex 08. La zone de compétence de l'équipe mobile couvre les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse.

Article 4 :

Les dépenses afférentes aux vaccins sont prises en charge pour les assurés sociaux, ou leurs ayants droit, par les organismes d'Assurance Maladie dont ils relèvent. Une convention conclue entre, d'une part, chaque établissement ou organisme habilité ou chaque collectivité territoriale exerçant des activités en matière de vaccination et d'autre part, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département auquel il ou elle se rattache, établit les modalités de facturation de ces vaccins.

Article 5 :

La structure habilitée fournira à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (Délégation Départementale des Bouches du Rhône), avant le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité et de performance prévu par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010.

Article 6 :

Toute modification des modalités d'organisation et de fonctionnement doit être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

En application de l'article D.3111-26 du code de la Santé Publique, lorsque les modalités de fonctionnement d'un Centre de vaccination ne permettent pas de répondre aux obligations fixées aux articles D.3111-23 et D.3111-25 susvisés, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, après avis du Médecin Inspecteur de Santé Publique et le cas échéant, du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique, met en demeure l'établissement ou l'organisme habilité de s'y conformer dans le délai qu'il fixe. En cas d'urgence, tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effets dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

Article 7 :

La Directrice de la Santé Publique et Environnementale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et du département auquel il s'applique.

Fait à Marseille, le 27 octobre 2021

Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Signé : Philippe De Mester

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2021-11-09-00001

Arrêté portant interdiction de port, de transport,
de détention et usage d engins pyrotechniques
aux abords du stade Orange Vélodrome à
Marseille lors de la rencontre de football
opposant l Olympique de Marseille à
l Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le
dimanche 28 novembre 2021 à 20h45



PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne le dimanche 28 novembre 2021 à 20h45

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment son article L.332-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L121-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Rémi BOURDU en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la rencontre de football qui a lieu le 28 novembre 2021 à 20h45, au stade Orange Vélodrome à Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne attirera plusieurs dizaines de milliers de personnes ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome à Marseille comporte un risque pour les biens et les personnes ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier - Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits à Marseille du 28 novembre 2021 à 12h00 au 29 novembre 2021 à 1h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du dr. Rodocanachi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard du dr. Rodocanachi

Article 2 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Marseille est compétent pour connaître des litiges nés de l'application du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 4 – Le directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Marseille, le 9 novembre 2021

Pour la préfète de police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Rémi BOURDU

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-08-00003

Arrêté portant habilitation de la société
dénommée « POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN »
sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine
funéraire, du 08 novembre 2021



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/FUN/2021/N°**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN » sise à MARSEILLE (13008) dans le domaine
funéraire, du 08 novembre 2021**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 03 novembre 2021 de Mme Alexandra GAUDIOSO, Présidente, sollicitant l'habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN » sise 29B Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Mme Alexandra GAUDIOSO, Présidente, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DE LOUVAIN » sise 29B Boulevard de Louvain à MARSEILLE (13008), exploitée par Mme Alexandra GAUDIOSO, présidente, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière (*en sous-traitance*)
- transport de corps après mise en bière (*en sous-traitance*)
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de corbillard (*en sous-traitance*)
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **21-13-0387**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un déléataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 08 Novembre 2021

Pour le Préfet,
La Cheffe de la Mission Réglementation

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-09-00002

arrete prefectoral autorisant le deroulement de l
epreuve motorisee denomme "Championnat
de France de Trial" le 14 novembre 2021 dans le
departement des Bouches-du-Rhône

**Arrêté autorisant le déroulement de l'épreuve motorisée dénommée
« Championnat de France de Trial »
le 14 novembre 2021
dans le département des Bouches-du-Rhône**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;
- VU** le code de la route ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, A.331-1 à A.331-32 du code du sport,
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018, réglementant l'accès, la circulation, la présence des personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Yvan CORDIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile MOVIZZO, Conseiller d'Administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, Directrice de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation ;
- VU** la liste des assureurs agréés ;
- VU** le calendrier sportif de l'année 2021 de la fédération française de motocyclisme ;
- VU** la déclaration déposée par M. Charles GIRAUD, président de l'association « Moto Club de Toulon », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 14 novembre 2021, une épreuve motorisée dénommée « Championnat de France de Trial » ;
- VU** le règlement de la manifestation ;
- VU** le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
- VU** l'avis de la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence ;
- VU** l'avis de la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU** l'avis du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'avis de l'ensemble des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le mardi 5 octobre 2021 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Toulon » sise 59, Boulevard Saint-Henri 83200 TOULON, présidée par M. Charles GIRAUD, est autorisée à organiser sous sa responsabilité exclusive, le 14 novembre 2021, une épreuve motorisée dénommée « Championnat de France de Trial » qui se déroulera dans le département des Bouches-du-Rhône, selon les plans joints en annexe 1 et selon les horaires suivants : de 9h00 à 17h00.

L'organisateur technique de la manifestation sera M. Charles GIRAUD, président de l'association.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants.

L'organisateur devra respecter les prescriptions des services de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection des concurrents par le règlement particulier de la manifestation ne sont pas respectées.

Article 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des participants, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste

L'organisateur sera assisté de 20 commissaires.

La couverture médicale sera assurée par une équipe de secouristes ainsi qu'un véhicule de secours.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

Article 4 : UTILISATION DES VOIES

L'épreuve sportive se déroule sur terrains hors des voies de circulation publique. **L'organisateur devra obtenir l'accord des différents propriétaires terriens avant l'épreuve. Il respectera scrupuleusement le tracé joint en annexe 1.**

La route d'accès n'étant pas fermée à la circulation routière, l'organisateur devra établir un service d'ordre qui permettra d'assurer une parfaite régulation du trafic, afin d'éviter tout danger ou perturbation aux abords du site. Il effectuera un état des lieux avant et après l'épreuve des pistes forestières et sentiers ou passages empruntés, pour qu'il y ait constat de l'absence de dégradation des pistes et espaces naturels.

Article 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Toute production bruyante dans le milieu naturel est à éviter.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Article 6 : MESURES PARTICULIÈRES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

Article 7 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification (article R610-5 du code pénal et R331-17-2 du code du sport).

Article 8 : COVID-19

L'organisateur veillera au respect des mesures sanitaires prévues notamment par le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié « prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire » notamment celles liées à l'application du pass sanitaire pour les personnes majeures, ainsi que par l'arrêté préfectoral n° 0367 du 18 octobre 2021 prescrivant notamment le port du masque obligatoire.

L'organisateur devra faire procéder au contrôle du pass sanitaire et faire respecter les mesures barrières.

La présente manifestation pourrait être annulée en fonction de la situation sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19.

Article 9 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Général, commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'Office National des Forêts, la Préfète de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Marseille le 9 novembre 2021

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation

Signé

Cécile MOVIZZO

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; www.telerecours.fr

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr